



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **30 SEP. 2013**

fixant des prescriptions complémentaires à la  
société DERICHEBOURG Environnement à Strasbourg  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement  
relatives au confinement hydraulique du site

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant les activités de la société KERN, 15 rue du Havre à Strasbourg,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 août 1999, du 13 août 1999, du 3 septembre 1999, 22 mai 2006 et 31 août 2012 relatifs aux mesures de prévention et de contrôle à mettre en place sur le site du 15, rue du Havre,
- VU les changements d'exploitants actés par le préfet du Bas-Rhin,
- VU l'étude produite suite à l'incendie du 30 août 2012 en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 par la société SOCOTEC (réf. K1392A/13/009- version définitive),
- VU le rapport du 22 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04/09/13

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux s'appliquant aux sites prescrivent un confinement hydraulique du site,

CONSIDÉRANT les recommandations qui ressortent de l'étude du 31 août 2012 susvisée pour fiabiliser le confinement hydraulique,

CONSIDÉRANT en particulier que le débit de pompage du confinement est un facteur déterminant pour l'efficacité du dispositif,

CONSIDÉRANT l'implantation du site en zone de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du Polygone et la nécessité de compléter les prescriptions s'appliquant au site en ce sens,

APRÈS communication à la société DERICHEBOURG Environnement du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société DERICHEBOURG Environnement, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : 56, rue de Metz, BP 70008 Jouy-aux-Arches, 57131 Ars-sur-Moselle Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives aux installations qu'elle exploite 15, rue du Havre à Strasbourg.

### Article 2 - EFFICACITÉ DU CONFINEMENT HYDRAULIQUE EN PLACE

Le confinement hydraulique prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 est assuré par un débit de pompage de 200 m<sup>3</sup>/h sur le puits DN600.

Le dispositif est constitué de 2 pompes fonctionnant alternativement grâce à un système de permutation automatique.

La surveillance mensuelle des eaux du puits prescrite par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 pour le paramètre hexachlorobutadiène est complétée par le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages Pz1k à Pz5k et l'établissement d'une carte piézométrique. Ces informations sont transmises selon les prescriptions de l'article 6 susmentionné avec les commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'efficacité du confinement observé. Par ailleurs, en cas d'un défaut de confinement ou de diminution du débit pompé, l'exploitant précise les mesures prévues pour remédier à la situation et les met en œuvre sans autre délai que techniquement nécessaire.

### Article 3 - CONTROLE

L'exploitant fait procéder par un tiers au contrôle annuel du bon fonctionnement de la station de pompage et transmet le résultat de ce contrôle selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

#### Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DERICHEBOURG Environnement.

#### Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 – EXÉCUTION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 – le Maire de Strasbourg,  
 – le Directeur départemental de la sécurité publique,  
 – les inspecteurs des installations classées de la DREAL,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DERICHEBOURG Environnement.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet  
 Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLMARET

#### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

